

11 June 2010 16 :25

Comité de rédaction

Projet de résolution: Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter, **conformément à l'article 5, paragraphe 2**, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ; **et note que tout État Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15 bis avant ratification ou acceptation ;**

2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution ;

3. *Décide en outre* d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

3 bis *Décide également de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement de l'exercice, par la Cour, de sa compétence ;*

4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

Annexe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15:*

Article 15 *bis*

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un État, de sa propre initiative)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

1 bis La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis cinq ans au moins après l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

1 ter La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.

1 quater En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.

2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.

4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut mener une enquête pour crime d'agression [à moins que le Conseil de sécurité, dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, n'ait demandé au Procureur de mener une enquête.]

4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, [et que le Conseil de sécurité n'en décide autrement].

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

3 bis. Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :

Article 15 ter

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par le Conseil de sécurité)**

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis cinq ans au moins après l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

4. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

Annexe II

Amendements relatifs aux éléments des crimes

Annexe III

Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression **cinq ans après l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.**

2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis **cinq ans après l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.**

4. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

5. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.

6. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Autres éléments d'interprétation

7. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.

8. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation « manifeste ». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.